

**DÉLIBÉRATION N°2025-2026_59
du conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur**

Séance en date du 10 mars 2026

3. Affaires financières

**3.3 Révision des taux de prélèvement applicables aux contrats et prestations de recherche
(pour vote)**

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 40 Membres en exercice : 40 Quorum : 20	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0
Membres présents : 26 Membres représentés : 5 Total : 31	Suffrages exprimés : 31 Pour : 31 Contre : 0

VU le code de l'éducation ;

VU la délibération n°2020-21_135 du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté du 8 juillet 2021.

Le renouvellement des conventions des unités de recherche de l'Université Marie et Louis Pasteur avec les organismes nationaux de recherche (CNRS, INSERM) est en cours, et s'inscrit dans la mise en œuvre progressive de la Délégation Globale de Gestion (DGG) des UMR/UAR, conformément aux orientations ministérielles (40 % des UMR concernées fin 2026, 80 % fin 2027).

La DGG implique qu'un établissement assume la responsabilité unique de la gestion administrative et financière des unités. Cette évolution suppose une harmonisation des pratiques entre tutelles, notamment en matière de prélèvements sur contrats de recherche. Les prélèvements sur contrats correspondent aux montants prélevés sur le budget d'un projet financé afin de :

- couvrir les charges des services administratifs et financer les frais de personnels spécifiquement recrutés
- contribuer aux coûts d'infrastructure et de fonctionnement,
- absorber certaines dépenses non éligibles,
- soutenir la stratégie recherche et innovation de l'établissement.

Différents types de prélèvements sont présents.

Deux situations doivent être distinguées :

1. Projets pour lesquels les taux sont imposés par le financeur (ex. ANR, projets européens, Région) :

→ La présente proposition ne modifie en rien ces dispositifs.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ
MARIE & LOUIS
PASTEUR

2. Projets pour lesquels aucun taux n'est imposé par le financeur (Ex . Contrats de recherche avec des partenaires industriels, prestations de recherche)

→ Les taux de prélèvement relèvent de la politique propre de chaque tutelle.

Des différences de taux de prélèvements entre tutelles créeraient, dans le cadre de la DGG, une inégalité de traitement entre les chercheurs et enseignants-chercheurs des UMR.

Une harmonisation est donc nécessaire, en cohérence avec les pratiques des partenaires nationaux.

Actuellement le taux applicable est de 17% du montant HT du financement obtenu, répartis comme suit :

- 12 % – Gestionnaire
- 5 % – Composante assurant l'hébergement de l'activité

Il est proposé de faire évoluer les taux de prélèvement sur les contrats et prestations de recherche dans le cadre où ceux-ci ne sont pas imposés par le financeur, de la manière suivante :

Passage au taux de 20 % du montant HT du financement obtenu, répartis comme suit :

- 12 % – Gestionnaire
- 5 % – Composante ou Etablissement Composante assurant l'hébergement de l'activité
- 3 % – Laboratoire

Le « préciput laboratoire » ainsi ajouté sera laissé à la discrétion du Directeur d'Unité, afin de :

- contribuer au ressourcement scientifique de l'unité,
- et/ou permettre un reversement partiel ou total au porteur dans le cadre d'un dispositif d'impulsion à la recherche.

Il est précisé que cette évolution doit être intégrée lors du montage du projet et ne constitue pas une diminution de ressources pour la composante ou le porteur de projet.

Cette démarche vise à harmoniser les pratiques avec les tutelles partenaires des UMR/UAR, assurer la soutenabilité financière de la gestion des contrats, garantir l'équité entre unités dans le cadre de la DGG et assurer un retour financier au bénéfice direct des laboratoires

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent l'instauration d'un taux de 20 % de prélèvements pour les contrats et prestations de recherche selon la répartition précitée, dont les taux ne sont pas fixés par le financeur.

Besançon, le 10 mars 2026

Le Président de l'Université Marie et Louis Pasteur

Hugues DAUSSY



Date de transmission à la Rectrice de la région académique Bourgogne Franche-Comté, Chancelière de l'Université Marie et Louis Pasteur : 16.03.2026
Date de publication sur le site internet de l'université Marie et Louis Pasteur : 16.03.2026